

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 82009-du-30-0460 - pref du 30/04/09

**Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation
du Bassin versant de l'Ouvèze
sur la commune de Saint-Romain en Viennois**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1, L.562-1 à L.562-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2000, prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de l'Ouvèze, modifié par l'arrêté interpréfectoral du 01 mars 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 07 février au 14 mars 2007 relative au plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de l'Ouvèze en Vaucluse ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain en Viennois en date du 1^{er} mars 2007 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse du 16 mars 2007 ;
- VU** l'avis du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie d'Avignon du 12 février 2007 ;
- VU** l'avis de la Communauté de Communes du Pays Voconces du 22 février 2007 ;
- VU** l'avis de la Communauté de Communes des Pays de Rhône Ouvèze du 26 février 2007 ;
- VU** le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête du 31 mars 2008 ;
- VU** le rapport d'analyse de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de février 2009 en réponse aux observations de la commission d'enquête ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation du Bassin versant de l'Ouvèze sur le territoire de la commune de Saint-Romain en Viennois.

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- le rapport de présentation ;
- le règlement ;
- les documents graphiques de synthèse à l'échelle du bassin versant vaclusien : cartes des aléas, des enjeux, et zonage réglementaire.
- les documents graphiques communaux : cartes d'aléa et des enjeux ; cartographie réglementaire.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera affichée pendant un mois à partir de la date de réception de la notification en mairie de Saint-Romain en Viennois, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes du Pays Voconces, du Syndicat Mixte du SCOT Comtat-Ventoux et du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie d'Avignon, compétents pour l'établissement des Schémas de Cohérence Territoriale. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

Un avis sera inséré dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Romain en Viennois, aux sièges de la Communauté de Communes du Pays Voconces, du Syndicat Mixte du SCOT Comtat-Ventoux et du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie d'Avignon, ainsi qu'en préfecture.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire de Saint-Romain en Viennois et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 30 AVR 2009

Le Préfet,

Jean-Michel DREVET